



CONVENTION DE COFINANCEMENT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, LES COMMUNES DE MUTZIG ET DE DORLISHEIM
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON ENTRE LA RD1420 ET LA RD392

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

LA COMMUNE DE MUTZIG, avec siège 4 rue de l'Eglise à Mutzig 67190,

Représentée par son Maire, M. Jean-Luc SCHICKELE, dûment habilité à signer la présente par délibération du

Ci-après désignée « la Commune de Mutzig »

LA COMMUNE DE DORLISHEIM, avec siège 41 Grand Rue à Dorlisheim 67120,

Représentée par son Maire, M. Gilbert ROTH, dûment habilité à signer la présente par délibération du

Ci-après désignée « la Commune de Dorlisheim »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés « les Parties »

PREAMBULE

La vallée de la Bruche est traversée par deux itinéraires de circulation qui fonctionnent en parallèle, dont l'usage est différent :

- la RD1420, Route à Grande Circulation, classée route express et de 1^{ère} catégorie, utilisée principalement pour des moyennes distances. Elle supporte un trafic moyen de 21 900 véhicules par jour (2016), dont environ 9% de poids lourds.
- la RD392, classée en 2^{ème} catégorie, dessert et traverse les communes de Dorlisheim et Mutzig. Le trafic moyen est de 7 900 véhicules par jour (2016) entre Dorlisheim et Mutzig.

Ces niveaux de trafic induisent des problèmes de sécurité et des nuisances sur ces différents axes, notamment en agglomération. Des difficultés de circulation sont également constatées, en particulier au niveau du giratoire dit "de la colonne" entre les RD 500, RD 392 et RD422, impactant directement la fluidité du trafic sur la RD392 à Dorlisheim et l'accessibilité de la zone Atrium située entre les deux communes.

C'est pourquoi, une liaison est envisagée entre la RD 1420 et la RD 392 motivée par trois raisons principales et qui justifient l'intérêt général du projet :

- l'allègement de la circulation dans les deux agglomérations de Dorlisheim et Mutzig, permettant une diminution des nuisances du bruit et de la pollution pour les riverains ;
- l'amélioration de la desserte des commerces et des entreprises implantés entre les deux communes, éléments favorables à l'attractivité économique du secteur et notamment pour la zone d'activités « Atrium » ;
- l'amélioration globale de la sécurité des déplacements dans le secteur, y compris sur la RD1420, la création d'un carrefour giratoire permettant de marquer la transition avec l'autoroute et rendre plus lisible pour le conducteur la nécessité d'un changement de conduite.

Ce projet répond ainsi à des objectifs communs et partagés entre le Département et les Communes de Dorlisheim et Mutzig.

Concrètement, cette nouvelle voie, d'un linéaire de 550 m, se raccordera :

- sur la RD1420, par la création d'un giratoire permettant également d'améliorer la sécurité dans la zone de transition entre l'autoroute et la RD1420, tronçon particulièrement accidentogène.
- sur la RD392, au niveau du giratoire « Atrium » existant et situé entre Dorlisheim et Mutzig.

Cette opération aura pour effet un report de trafic sur la future liaison évalué à environ 6 000 à 7 000 véhicules/jour.

Pour toutes ces raisons, le Département a décidé d'inscrire la réalisation de cette liaison entre la RD 1420 et la RD 392, dans son Plan Territoires Connectés et Attractifs 2017-2021 (délibération n° CD/2017/026 du 19 juin 2017).

Dans cette même délibération, l'Assemblée départementale a adopté les règles de participation des partenaires locaux du Département à la co-construction de ses projets, en tenant compte de la nature et des principales caractéristiques de chaque projet, et à hauteur des effets attendus de ces différentes opérations essentielles à leurs territoires.

Ainsi, la participation locale attendue pour la liaison RD1420-RD392 à Dorlisheim-Mutzig s'élève à 30% du coût HT de l'opération.

A toutes fins utiles, il est précisé que les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet (exonération à une étude d'impact environnemental, déclaration au titre de la loi sur l'eau, arrêté autorisant le raccordement à la route express) ont toutes été obtenues et les travaux pourraient être réalisés en 2018.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation de la liaison entre la RD1420 et la RD392 à Dorlisheim et Mutzig.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU PROGRAMME, DES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION ET DU FONCIER

La maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre de construction de l'ouvrage de travaux publics seront assurées par le Département.

2.1 – Programme et caractéristiques de l'opération

Le programme d'opération de création d'une liaison entre la RD1420 et la RD392 est le suivant :

- la réalisation d'un giratoire sur la RD 1420,
- la création d'un barreau routier de liaison de 550 m à 2 x 1 voie entre la RD 1420 et la RD 392, comprenant un carrefour intermédiaire avec un chemin agricole permettant la traversée des véhicules agricoles,
- le raccordement sur le giratoire existant sur la RD 392 au niveau de la zone « Atrium »,
- la réalisation d'un réseau de collecte étanche des eaux de ruissellement et la création de deux bassins de rétention et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le plan général de l'opération est joint en annexe n°1.

2.2 - Foncier

Les emprises sont entièrement situées sur le ban communal de Dorlisheim.

La Commune de Dorlisheim fera son affaire de l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du projet. A l'issue du processus d'acquisition, les terrains nécessaires à l'opération seront mis à disposition du Département.

2.3 – Estimation prévisionnelle globale du projet

Le coût global du projet (études, acquisitions foncières et travaux) est estimé à 2 200 000 € HT.

Cette estimation s'entend sous réserve des résultats d'appels d'offres des marchés de travaux que le Département s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs.

L'enveloppe financière prévisionnelle par prestation est détaillée dans le tableau joint en annexe n°2.

ARTICLE 3 – PLANNING PREVISIONNEL

Le démarrage des opérations de travaux est prévu en été 2018 avec une mise en service de la liaison avant la fin de l'année 2018.

Le planning prévisionnel de l'opération est joint en annexe n°3 de la présente convention.

ARTICLE 4 – DOMANIALITE ET ENTRETIEN ULTERIEUR

Les ouvrages réalisés seront classés dans le domaine public départemental. A ce titre, leur gestion et entretien ultérieurs incomberont au Département.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1 : Modalités de paiement des études et travaux réalisés par le Département

Le Département assurera le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Les dépenses correspondantes seront imputées au montant total de l'opération.

Le mandatement des études et travaux sera assuré par le Département dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire qui serait dû par le département pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

5-2 : Modalités de participation financière des Communes de Dorlisheim et Mutzig

Les Communes de Dorlisheim et Mutzig seront redevables envers le Département, d'une somme dont le montant sera calculé à partir d'un pourcentage de participation appliqué aux sommes réellement dépensées par les parties pour les études, acquisitions foncières et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

La participation de la Commune de Mutzig est ainsi fixée à 17 % du coût hors taxes de l'opération.

La participation de la Commune de Dorlisheim est fixée à 13% du coût hors taxes de l'opération.

Le montant des acquisitions foncières réalisées par la Commune de Dorlisheim viendront en déduction de sa participation.

Le Département sollicitera le versement sous forme de titre de recette.

Le Département justifiera les sommes concernées par l'appel de fonds à l'aide d'un état détaillé certifié par le comptable public.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

La présente convention s'achève à la réalisation complète de son objet, et régularisation des comptes en dépenses et en recettes, et extinction des litiges éventuels.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse à l'initiative de la partie lésée, d'une résiliation.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité de résiliation n'est due.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Strasbourg,

Le...

Le Département,

La Commune de Mutzig,

La Commune de Dorlisheim,